

Article R3121-15 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Lorsqu'une autorisation de dépassement de la durée hebdomadaire maximale de travail est accordée pour l'ensemble d'un secteur d'activité au plan national, ou sur un plan local, l'entreprise ne peut la mettre en œuvre qu'après la décision de l'inspection du travail qui devra statuer après l'avis du comité social et économique s'il existe.

Article R3121-15 du Code du travail - Durée du travail

Lorsqu'une autorisation est attribuée en application des articles R. 3121-13 ou R. 3121-14, l'entreprise ne peut en user qu'après décision de l'inspecteur du travail qui statue sur le principe et les modalités de l'application de celle-ci, après avis du comité social et économique, s'il existe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Durée du travail d'un
salarié à temps plein

Cliquez ici pour accéder à cet outil